

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.247/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 2 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant une disposition dérogatoire temporaire à l'article 8, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région", a donné le 13 mai 2002 l'avis suivant :

Examen du projetPréambuleAlinéa 2

L'arrêté visé n'étant ni modifié, ni abrogé par le projet soumis, il serait préférable de présenter cet alinéa sous la forme d'un considérant.

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 2)

Il convient d'écrire "L'inspecteur des finances".

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 5)

Conformément aux recommandations de légistique formelle, cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;"

DispositifArticle 1^{er}

L'article 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Article 1^{er} . Le présent arrêté est applicable au Ministère ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 2

Après les mots "des fonctionnaires de la Région", il y a lieu d'ajouter les mots "remplacé par l'arrêté du 29 avril 1999".

Article 3 (exécutoire)

Cet article est, en réalité, l'article 4 du projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS